



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 88613 du

Arrêté n° 26_1961 du 03 AVR. 2026

Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'ÉTABLISSEMENT SAD DE L'ASSOCIATION SOUTIEN À DOMICILE - FAMILLES DE SARTHE AU 1ER JANVIER 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants signés entre le Conseil départemental de la Sarthe et l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif d'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, fixé dans la délibération de la commission permanente du 19 novembre 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 88613 du

ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2026 à 5 320 744 € ; il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
204 644	5 320 744 €	869 737 €	4 451 007 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **4 005 906,30 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe à compter du 10 du mois seront de **333 825,53 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 25 €** l'heure semaine, dimanches ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2026 à 26 962 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 037	26 962 €	1 814,75 €	25 147,25 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **22 632,53 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe à compter du 10 du mois seront de **1 886,04 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €**.

Article 3 : L'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2026. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

Article 4 : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2026 à 1 113 554 € ; il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
42 829	1 113 554 €	1 815,00 €	1 111 739 €

La somme de 1 815 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **1 000 565,10 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe à compter du 10 du mois seront **83 380,43 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par l'association Soutien à domicile - Familles de Sarthe est fixée à **28,41 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2026 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2027.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD soutien à domicile - familles de Sarthe s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires :

		2025	2026
Profil	Repérage des fragilités des personnes aidées	238 924,80 €	238 924,80 €
	Assurer une meilleure prise en charge	158 937,84 €	158 937,84 €
QVT	outil numérique	10 809,00 €	10 809,00 €
Week-end et JF	Valorisation des équipes de continuité de service	223 998,92 €	228 382,46 €
	Valorisation des amplitudes horaires week-end et jours fériés	211 110,53 €	211 110,53 €
total		843 781,09 €	848 164,63 €

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	204 644	698 449,97 €	628 604,97 €
AS	1 037	3 539,28 €	3 185,35 €
PCH	42829	146 175,38 €	131 557,84 €
Total	248 510	848 164,63 €	763 348,17 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe soutien à domicile - familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de 52 383,75 € pour l'APA, 10 963,15 € pour la PCH et 265,45 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90% de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

Article 7 : Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées).

Le montant de la dotation « avenant 43 » s'élève à un montant total de 1 615 315 € (heures prévisionnelles 2026 : 248 510). Elle se décompose ainsi :

- Montant de la compensation au titre de l'APA : 1 330 186 €,
- Montant de la compensation au titre de la PCH : 278 388,50 €,
- Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 6 740,50 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

- Montant du versement au titre de l'APA : 1 197 167,40 €,
- Montant du versement au titre de la PCH : 250 549,65 €,
- Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 6 066,45 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

Article 8 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, les dotations mentionnées aux articles 6 et 7 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 9 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Globriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 AVR. 2026
et de sa publication ou notification le : 03 AVR. 2026